

GE_GERICHTE ATAS/846/2016 vom 20. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_846_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/846/2016 du 20 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/846/2016 del 20 ottobre 2016

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente, Diane BROTO et Christine LUZZATTO, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3251/2014 ATAS/846/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 20 octobre 2016 3ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Michel BERGMANN recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé

A/3251/2014 - 2/3 - Vu la demande de prestations déposée par Madame A_____ (ci-après : l'assurée) auprès de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) le 18 septembre 2007 ; Vu la décision rendue par l'OAI le 25 septembre 2014, accordant à l'assurée une rente entière d'invalidité du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008 et une demi-rente à compter du 1er janvier 2009 ; Vu le recours interjeté par l'assurée auprès de la chambre de céans le 27 octobre 2014 ; Vu la décision rendue par l'OAI le 6 novembre 2014, annulant et remplaçant la précédente ; Vu l'écriture de l'assurée du 8 décembre 2014 indiquant qu'elle persistait dans son recours ; Vu la réponse de l'intimé du 18 décembre 2014, la réplique de la recourante du 26 janvier 2015 et la duplique de l'intimé du 17 février 2015 ; Vu l'arrêt de la chambre de céans du 12 novembre 2015 (ATAS/872/2015), admettant partiellement le recours en ce sens que l'assurée se voyait reconnaître le droit à une rente entière du 1er janvier 2007 au 31 mars 2009 et une demi-rente à compter du 1er avril 2009 et condamnant l'intimé au paiement d'une indemnité de CHF 2'500.- à titre de participation aux frais et dépens de la recourante ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 septembre 2016 reconnaissant à l'assurée le droit à une rente entière d'invalidité du 1er janvier 2007 au 30 juin 2014, puis à une demi-rente à compter du 1er juillet 2014 et renvoyant la cause à la chambre de céans pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure antérieure ; Attendu que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat ; Que la chambre de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ; Qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de modifier le montant des dépens tels que fixés dans l'arrêt du 12 novembre 2015, l'activité déployée par le conseil de la recourante demeurant inchangée. ***

A/3251/2014 - 3/3 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

1. Condamne l'intimé à verser à la recourante une indemnité de CHF 2'500.- à titre de dépens.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.